

COMPTE RENDU SOMMAIRE du CONSEIL MUNICIPAL du 30 mars 2010

✓ Compte administratif – compte de gestion 2009, constatation et affectation des résultats

Les comptabilités de l'ordonnateur (Maire) et du receveur (comptable public) sont, après chaque exercice, confrontées. Elles doivent être exactes, en conformité l'une avec l'autre et approuvées par le Conseil Municipal. Le compte administratif est conforme au compte de gestion en dépenses et en recettes, en investissement et en fonctionnement et fait apparaître un total de **recettes** de fonctionnement : 3 573 308,64 euros et en investissement : 102 189,03 euros. **Soit un total des recettes de : 3 675 497,67 euro** ; un total de **dépenses** de fonctionnement : 3 431 488,63 euros et en investissement : 363 021,87 euros. **Soit un total des dépenses de : 3 794 510,50 euros.**

Ce compte administratif dégage donc un résultat global de

Total des dépenses : 3 794 510,50 euros et total des recettes : 3 675 497,67 euros ; **soit : - 119 012,83 150 euros.**

Le résultat de clôture de l'exercice 2009, en tenant compte de la reprise des résultats de 2008 est de :

✕ **En fonctionnement : Total des dépenses : 3 431 488,63 euros / Total des recettes : 3 573 308,64 euros**

Excédent reporté de 2008 : 1 056 125,55 euros

✕ **En investissement : Total des dépenses : 363 021,87 euros / Total des recettes : 102 189,03 euros**

Déficit reporté de 2008 : 468 140,56 euros

Soit un résultat global pour 2009 de fonctionnement : 1 197 945,56 euros et d'investissement : - 728 973,40 euros

Résultat global 2009 : excédent de 468 972,16 euros

Ensuite, il convient d'affecter les résultats 2009 au budget primitif 2010, en fonctionnement : 1 197 945,56 euros et en investissement : - 728 973,40 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de constater la conformité du compte de gestion et du compte administratif, de voter le compte administratif 2009 et d'affecter les résultats au budget primitif 2010 soit en fonctionnement : 1 197 945,56 euros, en investissement : - 728 973,40 euros.

Vote pour unanimité

✓ Budget Primitif 2010

Le budget est équilibré en dépenses et recettes à hauteur de **4 717 712,36 Euros en section de fonctionnement et 8 955 409 Euros en section d'investissement.**

Il est proposé au Conseil municipal de voter le budget primitif par chapitre :

I – Les dépenses de fonctionnement

Charges à caractère général (chapitre 11) : 1 049 476,23 € / charges de personnel (chapitre 12) : 1 529 039,59 € / autres charges de gestion (chapitre 65) : 809 988,91 € / charges financières (chapitre 66) : 25 000 € / amortissements (chapitre 42) : 90 000 € / dépenses imprévues (chapitre 22) : 243 148,63 € / virement à la section d'investissement (chapitre 023) : 910 759 €

II – Les recettes de fonctionnement

Excédent ordinaire reporté (chapitre 2) : 1 197 945,56 € / atténuation de charges (chapitre 13) : 27 850 € / vente de produits et services (chapitre 70) : 206 381,80 € / impôts et taxes (chapitre 13) : 1 841 965 € / dotations, subventions, participations (chapitre 74) : 1 258 115 € / autres produits de gestion courante (chapitre 75) : 185 000 € / produits exceptionnels (chapitre 77) : 455 €

III – Les dépenses d'investissement

Report du déficit 2009 : 728 973,40 € / Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16) : 3070 € / immobilisation incorporelles (chapitre 20) : 12 000 € / subventions d'équipement versées (chapitre 204) : 13020 € / immobilisations corporelles : acquisition de matériel (chapitre 21) : 138 845,60 € / immobilisations en cours : travaux (chapitre 23) : 8 062 500 €

IV – Les recettes d'investissement

Virement de la section de fonctionnement (chapitre 21) : 910 759 € / dotations et fonds divers (chapitre 10) : 60 000 € subventions d'investissement (chapitre 13) : 5 127 600 € / emprunt (chapitre 16) : 2 767 000 € / opération de transfert (chapitre 40) : 90 000 €

Le vote du budget a lieu par chapitre. Il a été voté à : 22 votes pour et 2 abstentions (M LAVEUR, ce dernier a procuration de Mme MAGNOULOUX)

✓ **Vote des taux de la fiscalité**

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le taux de la fiscalité locale soit trois taxes : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, et taxe sur le foncier non bâti. Il est proposé d'agrèger les taux de la ville et du SIGERLy ; en contrepartie, la ville prend en totalité la contribution au SIGERLy sur son budget de fonctionnement.

L'agrégation des taux (ville et Sigerly) de taxe d'habitation (17.13 %) et de taxe foncière (20.62 %) donnera un produit fiscal de 1 434 544 € dont 707 812 € de taxe d'habitation et 719 432 € de taxe foncière. Il est proposé d'augmenter le taux de la taxe sur le foncier non bâti qui évoluera de 30.67% à 40% donnant un produit de 2920 €.

Proposition des taux communaux pour 2010 : Taxe d'habitation : 17,13 % / Taxe foncière bâti : 20,62 % / Taxe foncière non bâti : 40 %.

Vote pour unanimité

✓ **Finances et fiscalité : vœu auprès de l'Etat**

Le programme de logements de la gendarmerie constitué de 439 logements familiaux et de 100 studios représentera en 2012 plus de 25% du parc de logements de notre ville. Il sera totalement exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le coût de fonctionnement des services créés ou renforcés à l'initiative de la commune et de la vie associative devrait alors être intégralement supporté par la fiscalité des ménages. La charge nouvelle serait prélevée uniquement sur le produit de la taxe d'habitation. En 2013, l'incidence sur la taxe d'habitation serait de l'ordre de 29 %. Le conseil municipal demande à l'Etat de faire connaître dès le démarrage de son opération, les mesures qu'il propose à la ville de Sathonay-Camp pour compenser dans la durée et de manière évolutive l'exonération de taxe foncière.

Vote pour unanimité

✓ **Validation de la journée de solidarité**

Le principe de la journée de solidarité qui consiste en une journée de travail supplémentaire destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'est assoupli. Jusqu'en 2008, la journée de solidarité était le lundi de pentecôte. Depuis 2008, le lundi de pentecôte est à nouveau un jour férié.

L'organisation et la date sont fixées par l'employeur après consultation du Comité Technique Paritaire et par une délibération du Conseil Municipal.

La journée peut être accomplie selon les modalités suivantes : travail d'un jour férié autre que le 1er mai ou travail d'un jour de RTT ou toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Ainsi il est possible de maintenir le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité.

Le lundi de pentecôte a été validé à l'unanimité comme journée de solidarité, lors du CTP du 5 novembre 2009.

Vote pour unanimité

✓ **Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor Public**

La loi du 02 mars 1982 permet de verser au Comptable du Trésor, Receveur Municipal, une indemnité de conseil aux communes. Vu l'excellente collaboration de M. le Receveur avec les services municipaux et la qualité du travail fourni, il est proposé d'allouer à Monsieur André FONTAINE pour l'exercice 2009 l'indemnité de conseil et de confection des budgets au taux 100 %.

Vote pour M. Abadie (plus pouvoir), Mme Garcia (plus pouvoir), Mme Coulet, M Duda

✓ **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret 58-367 du 2/04/ 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SIGERLy auquel la commune adhère, regroupés au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est proposé au Conseil : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux public de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ; de revaloriser automatiquement chaque année ce taux maximum par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier et de donner délégation au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de transport et de distribution de gaz, et émettre le titre de recettes correspondant.

Vote pour unanimité

✓ **Délibération instituant le principe de la participation pour voirie et réseaux sur le territoire communal.**

La participation pour voirie et réseaux (PVR) permet aux communes de percevoir de la part des propriétaires de terrains nouvellement desservis par une voie et des réseaux publics, une contribution correspondant à tout ou partie du financement du coût de ces équipements publics.

Le montant de la participation est calculé au prorata de la surface des terrains desservis, mais les sommes correspondant aux terrains déjà construits ou inconstructibles demeurent à la charge du budget communal, sauf lorsque cette inconstructibilité est permanente, en raison de la situation physique des lieux ou en raison de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édiction ne relève pas de la commune.

Le Conseil Municipal prend une délibération instituant la P.V.R puis une délibération propre à chaque voie précisant les travaux et le montant de la P.V.R par m² de terrain.

Deux solutions sont envisageables : le Conseil Municipal fixe par voie le montant au m² ; le Conseil Municipal fixe un forfait par m² pour la totalité ou par réseau. Le montant est définitif mais une indexation peut être prévue.

La surface prise en compte est calculée au prorata de la surface de terrain située dans une bande de 80 m de part et d'autre de la voie.

Le paiement de la P.V.R est généré par la délivrance d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire.

Il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

« **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1, L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de construction des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux d'établissement ou d'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Le conseil municipal décide,

d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme »

Vote pour unanimité

✓ **Vestiaires du stade de football – autorisation de signer les marchés de travaux.**

Les marchés de travaux pour la construction des vestiaires du stade de football ont fait l'objet d'une procédure de marchés publics dite « simplifiée » en raison de leur montant. Un avis d'appel à la concurrence a été lancé et nous avons reçu des offres pour chaque lot. Une commission « ad hoc » s'est réunie à deux reprises afin d'examiner, avec le maître d'œuvre, les offres des entreprises. Le conseil municipal est l'autorité compétente pour autoriser M le Maire à signer les marchés avec les entreprises. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M le Maire à signer les marchés de travaux pour les vestiaires du stade avec les entreprises.

Vote pour unanimité